

## Arrêt

**n° 348 218 du 9 juin 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

- 1. le Bourgmestre de la Ville d'Arlon**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement de séjour, prise le 26 avril 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2021, sous le couvert d'un visa pour études.

1.2. Le 26 avril 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour. Le jour-même, la première partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de renouvellement de séjour susmentionnée. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *DECISION D'IRRECEVABILITE*

*d'une demande introduite en vertu de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La nommée [C.D.]*

*[...]*

*s'est présentée à l'administration communale / au poste diplomatique ou consulaire le 26 avril 2024 pour introduire une demande de séjour ou une demande de renouvellement de ce séjour en application de l'article 60, 61/1/2, 61/1/9 ou 61/13/12(1) de la loi précitée et de l'article 101, 103, 104/5 ou 105/89(1) de l'arrêté royal précité.*

*Cette demande est déclarée irrecevable pour le motif suivant :*

*« L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 61/1/11, alinéa 1er, 1°, (1) de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1er, 1° ou 104/5, §3(1) de l'arrêté royal précité) ».*

## **2. Défaut de la seconde partie défenderesse.**

Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21.7 et 34.1 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 61/1/2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive », de l'article 103 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), ainsi que « des devoirs de minutie, audi alteram partem et du principe de proportionnalité ».

Après un rappel à la décision attaquée, ainsi qu'aux articles 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 et 103, §4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante affirme que « L'irrecevabilité constitue donc une faculté et non une obligation dans le chef du défendeur ».

Elle se réfère en outre à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et souligne que l'article susmentionné « s'impose également au défendeur lorsqu'il adopte une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement, s'agissant d'un refus. Ce que confirme l'article 21.7 de la directive et son 64ème considérant ».

Elle en conclut que « les défendeurs appliquent de façon mécanique la sanction du dépassement du délai de 15 jours , alors que les articles 61/1/2 de la loi et 104 de l'AR ne prévoient qu'une faculté et que l'article 61/1/5 lui impose de tenir compte des circonstances spécifiques du cas ; de même les principes et devoirs visés au grief. Or, la requérante n'est pas responsable du dépôt tardif de sa demande, les procédures ayant changé en Allemagne ».

## **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait l'article 34.1 de la directive 2016/801, ainsi que les « devoirs

de minutie, audi alteram partem et du principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette dispositions et de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.  
Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.  
Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».*

Aux termes de l'article 103, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

*« § 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.  
L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.  
S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.*

*§ 4. Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :  
1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ;  
2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;  
La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29.  
Le bourgmestre ou son délégué notifie la décision d'irrecevabilité à l'intéressé et transmet une copie à l'Office des étrangers ».*

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que :

*« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel :

*« L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme ».*

Cette motivation n'apparaît pas contestée par la partie requérante en termes de requête.

En outre, le Conseil observe qu'en indiquant que « L'irrecevabilité constitue donc une faculté et non une obligation dans le chef du défendeur », la partie requérante se borne à cet égard à prendre le contre-pied de

la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet, force est de constater que les développements de la partie requérante relatifs aux changements de procédures en Allemagne concernant le renouvellement de l'annexe 32 sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Quant à la violation alléguée de l'article 61/1/5, il ne paraît pas ressortir du dossier administratif, ainsi que de la requête introductive d'instance, que la partie requérante ait entendu informer la partie défenderesse des difficultés rencontrées pour obtenir le renouvellement de son annexe 32. Il ne saurait donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « *compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respect[é] le principe de proportionnalité* » dès lors qu'elle n'avait pas connaissance, au moment de la prise de la décision attaquée, des circonstances mentionnées en termes de requête.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS